

**MESURE DE CONSERVATION 235/XX**  
**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,**  
**sous-zone statistique 88.1 – saison 2001/02**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

- |   |   |
|---|---|
| Accès   | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Russie. La pêche est effectuée pendant la saison exclusivement par des palangriers <sup>1</sup> battant pavillon japonais (1), néo-zélandais (4), russe (3) OU sud-africain (2).   |
| Limite de capture                                     | 2. La limite de capture de précaution de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.1 est fixée, pour la saison 2001/02, à 171 tonnes au nord de 65°S et à 2 337 tonnes au sud de 65°S.<br><br>3. Pour que l'effort de pêche soit réparti régulièrement au sud de 65°S, la capture totale de <i>Dissostichus</i> spp. ne doit pas dépasser la limite de capture de précaution de 584 tonnes dans chacune des quatre unités de recherche (SSRU) à petite échelle de la sous-zone statistique 88.1 au sud de 65°S, définies à l'annexe B de la mesure de conservation 227/XX.  |
| Saison  | 4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. de la sous-zone statistique 88.1, la saison de pêche 2001/02 est la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2001 et le 31 août 2002.  |
| Opérations de pêche                                   | 5. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.1 doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 227/XX, à l'exception du paragraphe 6.  |
| Capture accessoire                                    | 6. La capture accessoire de cette pêche doit être réglementée conformément à la mesure de conservation 228/XX.  |
| Réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer | 7. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp., dans la sous-zone statistique 88.1, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIX, à l'exception du paragraphe 3 (pose de nuit). Avant d'obtenir un permis, tout navire doit démontrer qu'il est en mesure d'effectuer les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique et décrites à la mesure de conservation 216/XX. Ces données doivent être déclarées immédiatement au secrétariat.<br><br>8. Dans la sous-zone statistique 88.1, les palangres peuvent être posées pendant la journée si les navires peuvent démontrer que la vitesse d'immersion de leur ligne est d'au moins 0,3 m/s, conformément à la mesure de conservation 216/XX. Tout navire causant une capture |

accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement reprendre les poses de nuit conformément à la mesure de conservation 29/XIX.

9. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit dans cette pêcherie.
- Observateurs
10. Tout navire prenant part à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- VMS
11. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XX.
- SDC
12. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devra prendre part au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 170/XX.
- Recherche
13. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche décrit dans l'annexe B de la mesure de conservation 227/XX.
- Données :  
capture/effort  
de pêche
14. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :
    - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XIX; et
    - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise seront soumises par pose.
  15. Aux fins des mesures de conservation 51/XIX et 122/XIX, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :  
biologiques
16. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Rejet
17. Il est interdit aux navires participant à cette pêcherie exploratoire de rejeter :

- i) des huiles, carburants ou résidus huileux en mer, s'ils n'y sont autorisés en vertu de l'Annexe I of MARPOL 73/78;
- ii) des ordures;
- iii) des déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm;
- iv) de la volaille entière ou en morceaux (coquilles d'œufs incluses);  
ou
- v) des eaux usées à moins de 12 milles nautiques des côtes ou des banquises, ou des eaux usées lorsque le navire se déplace à une vitesse inférieure à 4 nœuds.

Autres  
éléments

- 18. Il est interdit d'introduire des volailles, ou tout autre oiseau vivant, dans la sous-zone statistique 88.1 et d'y rejeter de la volaille préparée qui n'aurait pas été consommée.
- 19. Il est interdit de mener des opérations de pêche sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 à moins de 10 milles nautiques de la côte des îles Balleny.

<sup>1</sup> Ayant été notifiés au secrétariat conformément au paragraphe 2 iv) de la mesure de conservation 65/XII.